

ARRÊTE DU MAIRE

CIRCULATION INTERDITE – ROUTE BARREE- CHEMIN DU PLEcq ET CHEMIN DES ROSIERS

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'extension de l'assainissement il convient d'interdire la circulation sur le chemin du Plecq et des Rosiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03 novembre jusqu'au 18 décembre 2015, le Chemin du Plecq sera interdit à la circulation, sauf riverains, du numéro 7 du dit chemin jusqu'au numéro 2 du Chemin des Rosiers.

ARTICLE 2 : L'interdiction sera signalée par un panneau « Route barrée » à partir des travaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES,
- La Société CANASOUT.

Fait à SALAUNES,
Le 02 novembre 2015

Le Maire,



J.M CASTAGNEAU

2015-037